



Ville de Brou sur Chantereine
(Seine et Marne)

ARRETE N° AG/2016/036

Service Technique
ADC/FPG/PL/NL/2016/073

29 AVR 2016
77177 Brou sur Chantereine
2345
INTERFINE

Objet : Interdiction de consommation d'alcool au sein du Complexe Sportif Marcel Paul.

Le Maire de la Commune de Brou sur Chantereine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2-2°,
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique,
Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,
Considérant que la Commune constate de nombreux troubles à l'ordre public à l'intérieur du Complexe Sportif Marcel Paul, notamment liés à une consommation excessive de boissons alcoolisées,
Considérant qu'il y a lieu pour faire cesser les troubles constatés (bruit, agressions, tumulte etc.) de réglementer la consommation de boissons alcoolisées sur ce domaine public,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite au sein du Complexe Sportif Marcel Paul, rue des chênes prolongée – 77177 Brou sur Chantereine, durant les horaires d'ouverture.
- Article 2 :** Dans ce lieu, il sera fait dérogation au présent arrêté lors des manifestations ou festivités organisées par la Commune ou par des associations locales, après accord express du Maire.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
- Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et aux entrées du Complexe Sportif Marcel Paul.
- Article 6 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :
- Monsieur le Maire de la Commune
 - Monsieur le Commissaire Principal de Police de Chelles,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Article 7 :** Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
 - Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers de Chelles,
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,

Fait à Brou, le 19 avril 2016

Le Maire,
Antonio DE CARVALHO



Document transmis en Sous-Préfecture,
Le 20 AVR. 2016
Acte rendu exécutoire
(Article L.2131-1 du CGCT)

20 AVR. 2016 SOUS-PRÉFECTURE DE TORCY
BAIRCL





Ville de Brou sur Chantereine
(Seine et Marne)

ARRETE N° AG/2012/093

Service Technique
ADC/ER/2012/119

Objet : Interdiction de consommation d'alcool au sein du Complexe Sportif Marcel Paul.

Le Maire de la Commune de Brou sur Chantereine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2-2°,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

Considérant que la Commune constate de nombreux troubles à l'ordre public à l'intérieur du Complexe Sportif Marcel Paul, notamment liés à une consommation excessive de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu pour faire cesser les troubles constatés (bruit, agressions, tumulte etc.) de réglementer la consommation de boissons alcoolisées sur ce domaine public,

ARRETE

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées est interdite entre 12h00 et 08h00 le matin, au sein du Complexe Sportif Marcel Paul.

Article 2 : Dans ce lieu, il sera fait dérogation au présent arrêté lors des manifestations ou festivités organisées par la Commune ou par des associations locales, après accord express du Maire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune et Madame la Commissaire Principale de Police de Chelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy et fera l'objet d'un affichage en mairie et aux entrées du Complexe Sportif Marcel Paul.

Fait à Brou, le 29 octobre 2012

Le Maire,

Antonio DE CARVALHO

Document transmis en Sous-Préfecture,

Le 30 OCT. 2012

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du CGCT)



Hôtel de Ville

3, rue Carnot – 77177 Brou sur Chantereine – Tél. : 01 64 26 66 66 – Fax 01 60 08 46 99